

Reporting titre par titre des établissements de crédit

Banque centrale du Luxembourg

Sommaire

1	Introduction	3
2	Les données à transmettre à la BCL	5
2.1	Aperçu général.....	5
2.2	Les titres soumis à la collecte.....	6
2.3	La date de clôture	7
2.4	Données du bilan et du hors-bilan	7
2.4.1	La ligne du bilan	7
2.4.2	Le secteur économique du détenteur.....	7
2.4.3	Le montant	8
2.5	La quantité de titre et le type de détention.....	9
2.5.1	La quantité de titres	9
2.5.2	Le type de détention	9
2.6	Identification du titre	10
2.7	Complément d'information en l'absence de code ISIN	11
2.7.1	Pour tous les types de titres sans ISIN	11
2.7.2	Pour les titres de créance sans ISIN.....	11
3	Transmission des données.....	12
3.1	Délai de transmission à la BCL	12
3.2	Caractéristique technique du fichier et Moyen de transmission	12
3.3	Procédure de correction	12
4	Contrôles des données	13
4.1	Contrôle de la présence des données	13
4.2	Contrôle des formats et du contenu.....	14
4.3	Contrôle des montants	14
5	Codifications.....	15
5.1	Abréviations	15
5.2	Secteur économique du détenteur.....	15
5.3	Type de détention	15
5.4	Secteur économique de l'émetteur	16
5.5	Type de titre	16
5.6	Type de coupon	16
5.7	Fréquence du coupon	17

1 Introduction

Cette collecte de données a pour objectif de répondre aux obligations statistiques de la Banque centrale du Luxembourg dans le cadre de l'Eurosysteme. L'obligation d'une collecte titre par titre est énoncée dans l'orientation de la banque centrale européenne BCE 2004/15 concernant la balance des paiements.

Les données collectées sur une base titre par titre qui comportent un code ISIN seront complétées par la BCL à l'aide de données provenant de la banque centrale européenne. Cette dernière a mis en place une base de données titre qui comporte pour chaque titre des informations respectant les nomenclatures statistiques nécessaires à l'établissement des statistiques. L'utilisation d'une base de données commune par les banques centrales nationales de la zone euro permet une meilleure cohérence des statistiques entre les différents pays, et diminue partiellement la charge des répondants.

La BCL a choisi l'option d'une collecte des encours mensuels afin d'éviter la collecte des transactions. De plus, dans un souci d'efficacité, la BCL a décidé d'intégrer, dans la mesure du possible, les données collectées dans l'élaboration d'autres statistiques afin de limiter la charge des répondants.

Les données relatives à cette collecte ont plusieurs utilisations statistiques :

- pour la balance des paiements
- pour la position extérieure globale
- pour les statistiques bancaires et monétaires

Les statistiques de balance des paiements présentent les transactions entre des résidents et des non-résidents. La collecte titre par titre permet de dériver des transactions en éliminant les effets de variation de prix et de cours de change et d'estimer des revenus. Les transactions ainsi obtenues permettent de limiter le détail requis dans la collecte balance des paiements.

Les statistiques de la position extérieure globale recensent les avoirs des résidents sur l'étranger et leurs engagements vis-à-vis de l'étranger. Dans ce cadre, la collecte titre par

titre vise à produire les positions titres suivant le détail des nomenclatures internationales. Une grande partie de ce détail demandé aux établissements de crédits dans le hors-bilan du rapport statistique trimestriel dans la version d'avril 2002 ne sera plus requis après la mise en place de la collecte titre par titre notamment afin de diminuer la charge de collecte.

Les statistiques bancaires et monétaires sont produites mensuellement, notamment sur base des bilans statistiques mensuels et trimestriels fournis par les établissements de crédit. Les données issues de la collecte « titre par titre » pourraient permettre d'obtenir certains détails demandés dans le bilan. Les tableaux statistiques pourraient être allégés dans le cadre d'une nouvelle version, après s'être assuré du bon fonctionnement de la nouvelle collecte.

L'intégration des données de cette collecte dans l'élaboration de différentes statistiques nécessite une attention particulière de la part des déclarants. En effet, pour chaque établissement de crédit, il est **impératif** que les données « titre par titre » correspondent aux données agrégées des bilans statistiques.

A cet effet, il est nécessaire que les données transmises dans le cadre des collectes des bilans et « titre par titre » soient établies dans la **même devise**.

2 Les données à transmettre à la BCL

Les définitions et concepts utilisés pour l'établissement du reporting statistique des établissements de crédit doivent être appliqués dans le cadre de la collecte « titre par titre ». Les modifications apportées à ces définitions et concepts s'appliqueront automatiquement à la collecte « titre par titre ».

2.1 Aperçu général

Les établissements de crédit doivent rapporter les positions titres inscrites à leur bilan ainsi que les titres détenus pour compte de leurs clients **résidents**.

Les détentions des clients résidents qui sont eux-même soumis à la collecte « titre par titre », sont exclues de la collecte. Il s'agit de la BCL, des établissements de crédit, des OPC monétaires et des OPC non-monétaires.

Deux fichiers distincts sont à transmettre à la BCL, un comportant les données du bilan (actif et passif) et un autre pour les données du hors-bilan.

Ces fichiers doivent contenir :

- la date de fin de mois à laquelle le reporting correspond
- la date de clôture
- l'identification du reporter (l'organisme qui établit le reporting, en général l'établissement de crédit)
- l'identification du déclarant (l'établissement de crédit auquel se réfèrent les données)
- la devise de reporting

A l'actif et au passif, pour chaque ligne de bilan, la somme des montants doit être rapportée. Au hors-bilan, la somme des montants doit être rapportée par rubrique et secteur du détenteur.

Pour tous les titres soumis à la collecte, l'établissement de crédit est tenu de rapporter les détails suivants :

- code du secteur économique du détenteur
- pour les titres de créances dont les prix sont exprimés en pourcentage, le capital nominal et la devise du nominal

- Pour les titres de participation et pour les titres de créances dont les prix sont exprimés en devise, le nombre de titres
- Montant inscrit au bilan ou hors-bilan
- Type de détention
- Ligne du bilan (tableau S1.1 à l'actif et au passif, tableau S2.5 au hors-bilan).

Lorsqu'un numéro ISIN permet d'identifier le titre, l'établissement de crédit doit rapporter ce numéro :

- Type de code d'identification du titre (ISIN, autre code)
- Code d'identification du titre.

Lorsqu'un titre n'est pas identifié par un code ISIN, les détails suivants sont requis :

- libellé du titre
- code de la devise du titre
- code du pays de résidence de l'émetteur du titre
- code du secteur économique de l'émetteur
- code du type de titre

Pour les titres de créance

- date d'émission
- date de maturité finale
- *pool factor*
- type de coupon (fixe, flottant, etc.)
- fréquence du coupon
- date du dernier paiement de coupon
- taux du coupon

2.2 Les titres soumis à la collecte

Les définitions et concepts en vigueur pour l'établissement du reporting statistique des établissements de crédit doivent être appliqués dans le cadre de la collecte titre par titre. Les modifications apportées à ces définitions et concepts s'appliquent automatiquement à la collecte titre par titre.

2.3 La date de clôture

La date de clôture correspond à la date à laquelle le bilan mensuel est arrêté.

2.4 Données du bilan et du hors-bilan

2.4.1 La ligne du bilan

La ligne du bilan / hors-bilan dans laquelle est comptabilisé chaque titre doit être renseignée. La ligne du bilan correspond à celle du bilan mensuel (tableau S1.1) et la ligne du hors-bilan à celle du tableau S2.5.

L'identifiant d'une ligne du bilan est composée de la rubrique du bilan, du code pays, du code devise et du code du secteur économique.

La rubrique du bilan est identifiée par un code caractérisant l'actif, le passif et le hors-bilan et d'un code spécifiant le poste statistique. Par exemple, la rubrique 1-030 représente les titres de créance à l'actif.

A l'actif et au passif, la codification de la ligne du bilan doit correspondre à celle du tableau S 1.1 en vigueur.

Au hors-bilan, la codification des lignes correspond à celle du tableau S 2.5. Cependant, moins de détails sont requis. La ligne rapportée doit comprendre le détail de la rubrique et du secteur économique du détenteur. Le détail de l'échéance, du pays et de la devise n'est pas requis.

Dans le cas d'opérations fiduciaires dont l'origine est un client résident et dont l'emploi est la détention de titres, les titres doivent être rapportés sous la rubrique 3-130 et avec le secteur économique du détenteur correspondant au client résident.

2.4.2 Le secteur économique du détenteur

Le secteur économique du détenteur dépend du classement au bilan : actif, passif et hors-bilan.

A l'actif, l'établissement de crédit est le détenteur du titre. Il n'existe pas de codification du secteur économique dans le S2.5 pour l'établissement de crédit déclarant. L'information du secteur économique du détenteur ne doit donc pas être renseignée.

Au passif, le secteur économique du détenteur du titre n'est pas requis.

Au hors-bilan, le secteur économique du détenteur mérite une attention particulière de la part des établissements de crédit. Une attribution erronée du secteur économique peut avoir un effet direct sur les statistiques. Par exemple, des titres en dépôt peuvent être rapportés par l'établissement de crédit et aussi directement par le détenteur lorsqu'il est soumis à la collecte « titre par titre ». De même, des titres peuvent ne pas être rapportés ni par la banque ni par le détenteur. Les changements de statut concernant les banques doivent être suivis avec attention, lorsqu'une société financière acquiert le statut de banque ou inversement.

La codification du secteur économique du détenteur est celle applicable dans le bilan statistique trimestriel.

2.4.3 Le montant

Le montant inscrit au bilan doit être exprimé dans la devise d'établissement du bilan avec un nombre suffisant de décimales pour que les totaux correspondent la somme des montants détaillés à l'euro près.

En principe, les titres sont valorisés au cours de bourse du jour de l'établissement de l'encours pour les titres cotés. La valorisation des titres de créances doit correspondre au « *dirty price* », c'est à dire que le montant des coupons courus depuis le dernier paiement est compris dans le prix rapporté.

Le montant est enregistré pour chaque titre. De plus, pour chaque ligne du bilan / hors bilan un montant total est rapporté. Ce montant total est la somme des montants enregistrés par titre par ligne du bilan.

Dans le cas de vente à découvert :

Au passif, le montant doit être positif, associé à une quantité positive et au type de détention « vente à découvert ».

Au hors bilan, le montant doit être négatif, associé à une quantité négative et au type de détention « vente à découvert ».

2.5 La quantité de titre et le type de détention

2.5.1 La quantité de titres

La quantité de titres est déterminée en fonction du type de titre.

Les quantités sont exprimées :

- en capital nominal, lorsqu'il s'agit de titres de créance dont les prix sont exprimés en pourcentage de la valeur nominale. La devise du nominal doit être renseignée pour indiquer la monnaie d'expression du capital nominal. Le « pool factor » ne doit pas être pris en compte dans l'évaluation du nominal.
- en nombre de titres, dans les autres cas. La devise ne doit pas être renseignée lorsque la quantité est exprimée en nombre de titres.

Dans le cas de vente à découvert :

Au passif, la quantité des encours doit être positive, associée à un montant positif et au type de détention « vente à découvert ».

Au hors bilan, la quantité des encours doit être négative, associée à un montant négatif et au type de détention « vente à découvert ».

Remarque:

Le fait que des titres soient négociés suivant une quotité, ne doit pas être pris en compte pour la détermination de la quantité. Le nombre de titres individuels doit être rapporté indépendamment des quotités de négociation.

2.5.2 Le type de détention

Le type de détention permet d'éviter un double comptage ou des données manquantes. Le concept de détenteur économique est appliqué en statistique de balance des paiements. Cela signifie qu'un résident qui a prêté des titres est considéré comme détenteur de ces titres. De même, lorsqu'un résident vend des titres dans le cas d'une opération de vente et de rachat ferme « repo », le résident est considéré comme détenteur des titres.

Réciproquement, un résident empruntant des titres ou achetant des titres dans le cadre d'un « repo » n'est pas le détenteur économique des titres.

D'autre part, les ventes à découvert doivent être enregistrées en tant que telles afin d'éviter les doubles comptages.

Par conséquent, les distinctions suivantes doivent être effectuées :

- titres détenus sans opération de cession temporaire
- titres donnés en pension
- titres prêtés
- titres de créance émis
- titres vendus à découvert

Les titres reçus en pension et les titres empruntés ne doivent pas être rapportés.

Dans le hors-bilan, il est **essentiel** que les titres vendus à découvert, soient enregistrés suivant le type de détention approprié.

Lorsque des titres sont déposés chez un autre dépositaire en vue d'opération de prêt, et que l'information précise sur la quantité prêtée n'est pas disponible, le type de détention à renseigner est « titres prêtés » pour l'ensemble de ces titres.

2.6 Identification du titre

Le renseignement d'un code ISIN (ISO 6166) est prioritaire sur tout autre code.

Le type de code d'identification du titre indique si le code d'identification est un code ISIN, un autre code (soit interne, soit externe tel que par exemple le CUSIP).

Remarque:

Les codes internes aux établissements de crédit développés suivant les mêmes caractéristiques que les codes ISIN ne doivent pas être rapportés en tant que code ISIN.

Le code d'identification du titre doit être cohérent avec le type de code. Dans le cas d'un code ISIN, il doit satisfaire au contrôle via la clé définie par la norme ISO 6166.

2.7 Complément d'information en l'absence de code ISIN

2.7.1 Pour tous les types de titres sans ISIN

Le libellé du titre doit permettre une identification aisée de l'émetteur. Dans le cas des titres de créance, des informations sur le taux d'intérêt doivent être précisées ainsi que l'année d'émission et l'année de remboursement final.

Le code de la devise du titre doit suivre la codification ISO 4217.

Le code du pays de résidence de l'émetteur du titre doit suivre la codification ISO 3166, complétée par les codes déterminés par la BCL pour les institutions internationales.

Le code du secteur économique de l'émetteur doit suivre la classification reprise dans le tableau statistique trimestriel S 2.5.

Le code du type de titre distingue :

- les titres de créances
- les parts d'OPC
- les actions cotées
- les actions non cotées

2.7.2 Pour les titres de créance sans ISIN

Les informations suivantes sont à rapporter :

- la date d'émission et la date de maturité finale doivent renseigner le jour, le mois et l'année.
- le « *pool factor* » représente le pourcentage des montants qui restent à rembourser. Il est utilisé dans le cadre de titrisation d'actif à remboursements progressifs. Sa valeur est comprise entre 0 et 1. Pour les titres remboursés en totalité à l'échéance finale, la valeur du « *pool factor* » est 1.
- le type de coupon différencie les coupons fixes, progressifs, flottants, coupons zéro, liés à un index et les autres.
- la fréquence du coupon est définie par le nombre de coupons par année.
- le taux du coupon est le taux annualisé exprimé en pourcentage.
- la date du dernier paiement du coupon doit comporter le jour, le mois et l'année.

3 Transmission des données

3.1 Délai de transmission à la BCL

Les établissements sont tenus de transmettre les données mensuellement. Le délai de transmission est de 20 jours ouvrables après le dernier jour du mois de la période à laquelle se réfèrent les données.

Ces délais pourraient être diminués dans le cadre d'une intégration avec les tableaux S1.1 et S2.5

3.2 Caractéristique technique des fichiers et moyen de transmission

Les fichiers de données transmis à la BCL utilisent le langage d'échange XML (eXtensible Markup Language). Deux fichiers distincts sont à transmettre à la BCL, un comportant les données du bilan (actif et passif) et un autre pour les données du hors-bilan.

Ce langage d'échange est associé à un schéma arborescent qui permet de contrôler les variables à rapporter.

De plus, ce langage offre la possibilité de contrôler le contenu de ces variables. Les formats (alphanumériques, numériques) sont contrôlés et, dans le cas des classifications qui sont fixes dans le temps, l'appartenance des données rapportées à ces classifications.

Le document « Manuel de transmission électronique du reporting titre par titre des établissements de crédit » décrit les règles de validation ainsi que les modalités de transmission.

3.3 Procédure de correction

L'établissement de crédit qui aurait transmis un tableau erroné, doit envoyer un tableau corrigé complet qui remplacera le précédent.

Il faut noter que les contrôles de cohérence avec le bilan mensuel doivent être satisfaits.

4 Contrôles des données

4.1 Contrôle de la présence des données

La transmission des données suivantes est obligatoire :

	Données par titre		Données agrégées
	Avec ISIN	Sans ISIN	Totaux
Ligne du bilan / hors-bilan	x	x	x
Montant repris au bilan /hors-bilan	x	x	x
Type de code d'identification du titre	x	x	
No du code du titre	x	x	
Type de détention	x	x	
Capital nominal	Prix en %	prix en %	
Devise du nominal	Prix en %	prix en %	
Nombre de titre	prix en devise	prix en devise	
Libellé du titre		x	
Devise du titre		x	
Type de titre		x	
Pays de l'émetteur		x	
Secteur économique de l'émetteur		x	
Date d'émission		(1)	
Date de maturité finale		(1)	
Pool factor		(1)	
Type de coupon		(1)	
Fréquence du coupon		(1)	
Date du dernier paiement de coupon		(1)	
Taux du coupon		(1)	

(1) pour les titres de créance

4.2 Contrôle des formats et du contenu

Les codes pour chaque variable doivent appartenir à la liste de codes autorisés.

Le code ISIN est contrôlé par sa clé.

Un set détaillé de règles de validation est inclus dans le document « Manuel de transmission électronique du reporting titre par titre des établissements de crédit ».

4.3 Contrôle des montants

La cohérence interne du fichier envoyé, implique que les totaux rapportés par ligne de bilan soient égaux à la somme des montants pour des titres par ligne de bilan. Ces égalités seront contrôlées pour chaque fichier.

Un autre objectif de ces contrôles est de vérifier la cohérence entre les informations rapportées titre par titre et celles rapportées à la BCL dans le bilan statistique. La fréquence de ces contrôles est mensuelle pour l'actif et le passif et trimestrielle pour le hors-bilan. Les données rapportées dans les bilans mensuels S1.1 et dans le hors-bilan trimestriel S2.5 sont comparés aux totaux par ligne du bilan.

Pour les lignes dont la définition n'inclut que des titres, les montants rapportés doivent être égaux.

5 Codifications

5.1 Abréviations

BCL	Banque centrale du Luxembourg
IFM	Institution financière monétaire
ISIN	<i>International security identification number</i>
OPC	Organisme de placement collectif

5.2 Secteur économique du détenteur

Le secteur économique du détenteur n'est à rapporter que pour compte de clientèle.

Le tableau des secteurs est donné dans les documents relatifs au reporting des bilans. Les secteurs requis sont ceux utilisés dans le tableau S2.5, à l'exception des secteurs qui correspondent aux secteurs des clients résidents pour lesquels les établissements de crédit ne doivent rien rapporter.

Code	Secteur économique du détenteur exclus de la collecte
11100	Banques centrales nationales
11200	Autres établissements de crédit
12100	Autres IFM / OPC monétaires
41112	OPC non-monétaires

5.3 Type de détention

Code	Type de détention
01	Titres détenus sans opération de cession temporaire
02	Titres prêtés
03	Titres donnés en pension
04	Titres émis
05	Titres vendus à découvert

5.4 Secteur économique de l'émetteur

Le tableau des secteurs est donné dans les documents relatifs au reporting statistique des établissements de crédit. Les secteurs requis sont ceux utilisés dans le tableau S2.5.

5.5 Type de titre

Code	Type de titre
F.33	Titres de créance
F.511	Titres de participation - titres cotés
F.512	Titres de participation - titres non cotés
F.52	Parts d'OPC

5.6 Type de coupon

Code	Type de coupon
01	fixe
02	progressif
03	flottant
04	coupon zéro
05	lié à un indice
99	autre

5.7 Fréquence du coupon

Code	Fréquence du coupon
00	coupon zéro
01	annuel
02	semi annuel
04	trimestriel
06	bimestriel
12	mensuel
24	bimensuel
99	autre